



SOMMAIRE :

- Article 22

Liaison Sociale Interprofessionnelle

Parc de la Vatine

18 rue P. G. de Gennes

76130 Mt Saint Aignan

tel : 02 35 12 45 81

Fax : 02 35 61 00 96

lsi@liaison-sociale.fr

Direction de la publication :

N. BUISSON

Comité de rédaction :

O. BOURBIER

E. SALLE

A. DU PLESSIS

L'Actualité du Club Social +

La Gazette Sociale de Mont Saint Aignan

N° 11

22 SEPTEMBRE 2010

Le Conseil Constitutionnel vient d'avaliser le dispositif de l'article 22.

Rappel : L'article de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009 a instauré l'assujettissement des dividendes à charges sociales pour les dirigeants TNS de SEL .

Le Conseil Constitutionnel a été saisi par l'ANSEL, le CNB et l'ACE pour se prononcer sur la validité de cet article.

Les trois organisations qui avaient remis en cause ce régime estimaient que l'assujettissement à cotisations sociales d'une partie des revenus distribués aux associés des Sel, qui s'impose depuis le 1er janvier 2009 aux associés majoritaires de certaines professions libérales, **porte atteinte aux principes d'égalité devant la loi et les charges publiques**. Leur analyse était basée sur deux arguments :

- Premièrement, le dispositif instituerait plusieurs différences de traitement injustifiées : entre les professionnels libéraux et les autres travailleurs non salariés non agricoles ou encore entre les associés d'une Sel selon qu'ils sont majoritaires ou minoritaires.

- Deuxième argument, la présence d'un traitement identique à des personnes placées dans une situation différente. Ils estiment ainsi que l'assujettissement à cotisations sociales des dividendes versés tant aux associés qui n'exercent pas dans ces Sel qu'à ceux qui y exercent méconnaît le principe d'égalité.

La réponse du Conseil Constitutionnel est sans appel.

Sur les deux arguments, **le Conseil Constitutionnel rejette la demande des plaignants**.

Ce dernier estime que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur y déroge pour des raisons d'intérêt général dans la mesure où la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit.

Dans leur analyse, les sages valident le régime particulier des associés majoritaires de ces sociétés :

Tout d'abord parce qu'il leur offre "la possibilité de verser les revenus tirés de l'activité de ces sociétés soit sous forme de rémunération, soit sous forme de dividendes et revenus de comptes courants",

Ensuite parce qu'ils trouvent justifié que "le législateur a entendu dissuader le versement de dividendes fondé sur la volonté de faire échapper aux cotisations sociales les revenus tirés de l'activité de ces sociétés",

De façon similaire, ils valident ce régime social destiné aussi à mettre fin à des divergences de jurisprudence sur la définition de l'assiette de cotisations sociales versées par les associés majoritaires des Sel.

Sur le second argument : le Conseil constitutionnel estime que le principe d'égalité n'oblige pas à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes.